

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Audience publique du 30 janvier 2008

I. COMPETENCE

CSJ – COUR CONSTITUTIONNELLE – POUVOIR REGULATEUR –
SOLUTIONNER QUESTION CONSTITUTIONNALITE
SUSCEPTIBLE BLOQUER FONCTIONNEMENT NORMAL
INSTITUTIONS – EXEMPLE HAM DISSOUTE PLEIN DROIT –
ABSENCE INSTALLATION CONSEIL SUPERIEUR AUDIOVISUEL
ET COMMUNICATION (CSAC) – APPLICATION ART 223
CONSTITUTION – COMPETENTE.

Agissant comme Cour Constitutionnelle en application de l'article 223 de la Constitution, la Cour suprême de justice est compétente en vertu de son pouvoir régulateur de résoudre toute question constitutionnelle susceptible de bloquer le fonctionnement normal des institutions, comme en l'occurrence celle relative à la poursuite des activités de la Haute Autorité des Médias, HAM en sigle, dissoute de plein droit avant l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication.

II. PROCEDURE

REQUÊTE INTRODUITE HAM – APPLICATION ART 222 ET 223 CONSTITUTION – REPRÉSENTÉE PRÉSIDENT A.I. – MANDAT CONFIE ASSEMBLEE PLÉNIÈRE ET BUREAU HAM – DIT PRÉSIDENT QUALITÉ AGIR JUSTICE NOM COMPTE HAM – RECEVABLE.

Est recevable. en application des articles 222 et 223 de la Constitution, la requête introduite par la Haute Autorité des Médias, représentée par son président a.i. en vertu du mandat à lui confié par l'Assemblée plénière et le bureau de cette institution, lequel Président a qualité d'agir en justice en son nom et pour son compte.

III. CONSTITUTIONNALITE

REQUÊTE PROLONGATION MANDAT – HAM INSTITUTION POLITIQUE TRANSITION DISSOUTE PLEIN DROIT – ATTENTE MISE PLACE CONSEIL SUPÉRIEUR AUDIOVISUEL ET COMMUNICATION (CSAC) – APPLICATION PRINCIPE CONTINUITÉ ET RÉGULARITÉ PRÉVU ET DÉVELOPPÉ DROIT ADMINISTRATIF – CONFORMITÉ ART 212, 222 ET 223 CONSTITUTION – RESPECT VOLONTÉ CONSTITUANT – FONDÉE.

Est fondée, en application des articles 212, 222 et 223 de la Constitution, la requête en prolongation de mandat introduite par une institution politique de transition dissoute de plein droit et qui, en attendant la mise en place de l'institution correspondante continue à exercer ses attributions contrairement aux dispositions constitutionnelles susindiquées et en vertu du principe de continuité et de la régularité des services publics tel que prévu et développé en droit administratif.

ARRET (R. Const. 059/TSR)

En cause : Requête en prolongation de mandat de la Haute Autorité des Médias en attendant la mise en place du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 29 octobre 2007, la Haute Autorité des Médias, HAM en sigle, agissant par son Président Monsieur Esdras KAMBALE BAHEKWA, en vertu des articles 32 alinéa 2 de la loi n°04/017 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la HAM, 40 alinéas 1^{er} et 2 et 44 alinéa 1^{er} de son règlement intérieur, sollicite de cette Cour, la prolongation du mandat de la Haute Autorité des Médias en se fondant sur les dispositions des articles 212 et 222 de la Constitution.

A l'appui de sa requête, il allègue que :

- « Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n'est pas encore institué conformément à l'article 212 de la Constitution ;
- Les consultations électorales visées par les articles 9 litera b, 14 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée, durant lesquelles la HAM

devra remplir ses fonctions normatives et régulatrices ne sont pas encore organisées ;

- L'Assemblée Nationale et le Sénat n'ont pas encore reçu les rapports de la HAM, conformément à l'article 10, littéra K de la loi organique ;
- La HAM étant un organisme de droit public (article 1^{er} de la loi organique), sa dissolution intervenant de plein droit, excluant tout mécanisme de liquidation, de gestion des affaires courantes et de l'interim ;
- Que même dans ces dernières hypothèses, ces mécanismes deviendraient inefficaces pour l'accomplissement des tâches et des attributions dont l'exercice exige l'existence d'une institution agissant en pleine conformité avec la Constitution et les lois de la République ;
- La loi électorale n°06/006 du 9 mars 2006 notamment par ses articles 33 et 35 confiant des tâches précises à la HAM, aux côtés de la CEI, n'est pas encore abrogée. La CEI s'atèle actuellement aux préparatifs des élections urbaines, municipales et locales ;
- A cela, il faut ajouter la mission permanente et constante de régulation de l'espace médiatique de la République Démocratique du Congo, dont les acteurs ne peuvent évoluer normalement sur terrain sans régulateur ou arbitre.
- La vacance ou l'empêchement définitif du Chef de l'Etat (article 76 de la Constitution)
- La dissolution de l'Assemblée Nationale (article 148 de la Constitution) et
- Le décès de certains élus etc... impliquent l'organisation d'une campagne électorale à travers les médias. Cette tâche technique et

spécifique ne peut être confiée à une structure improvisée

Au-delà des circonstances imprévisibles susmentionnées qui justifient les tâches confiées à la HAM, aux côtés de la CEI, l'absence d'une institution de régulation des médias peut, à tout moment, conduire à la mauvaise gestion de la liberté d'expression, aux abus de la liberté de la presse et de laisser libre cours aux dérapages du genre : incitation à la haine tribale, ethnique, raciale, à la xénophobie ainsi que tout autre forme des discrimination à travers les médias, susceptibles de replonger notre pays dans les chaos et d'hypothéquer les élections urbaines, municipales et locales, en vue

Il poursuit en affirmant que « dans un contexte où il n'est pas sûr que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication serait opérationnel dans un avenir très proche, la dissolution de la HAM créerait un vide institutionnel préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat de droit et une vacance dangereuse parmi les Institutions de la République appelées à évoluer ensemble, dans l'esprit du Constituant.

La dissolution de la HAM mettrait en mal la garantie de neutralité et d'équité des médias publics et privés, vis-à-vis des forces politiques et sociales, de même qu'un accès égalitaire de tous à ces mêmes médias notamment lors des consultations électorales urbaines, municipales et locales ».

Dans le but d'assurer la régularité et la conformité des services publics et la régulation des médias, il sollicite de la Haute Cour, la seule institution qui, selon lui, jouit d'un pouvoir régulateur lui permettant de compléter ou de préciser le législateur, en cas de silence de la loi ou de l'inadéquation entre celle-ci et la réalité sociale, de remettre les choses en état conformément à l'esprit du pertinent et judicieux arrêt R. Const. 55/TSR du 27 août 2007 ayant prolongé le mandat de la Commission électorale indépendante et de permettre ainsi à la HAM d'évoluer jusqu'à l'installation effective du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

De la compétence de la Cour suprême de justice.

La Cour suprême de justice, agissant comme Cour Constitutionnelle sur base de l'article 223 de la Constitution est compétente, en vertu de son pouvoir régulateur, de résoudre toute question constitutionnelle bloquant le fonctionnement normal des Institutions comme, en l'occurrence, celle se rapportant à la poursuite des activités de la Haute autorité des médias, dissoute de plein droit avant l'installation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication appelé à la remplacer.

De la recevabilité de la requête introductive par la Haute Autorité des Médias.

La Cour suprême de justice relève qu'après le 3 février 2007, date de l'installation effective du Parlement, la Haute Autorité des Médias, reconnue par le constituant comme institution chargée de la régulation des médias et d'assurer l'égalité d'accès aux médias par tous les citoyens et dissoute de plein droit en vertu de l'article 222 de la Constitution, existe de fait pour les besoins de liquidation.

Elle note que, suivant sa propre jurisprudence, une institution en voie de liquidation, comme en l'espèce, la Haute Autorité des Médias, existe uniquement pour des besoins de celle-ci.

Elle remarque que Monsieur Esdras KAMBALE BAHEKWA, Président a.i. de la « HAM » en vertu du mandat lui confié par l'assemblée plénière de la HAM tenue le 14 mai 2007 et par le Bureau de cette institution à l'issue de la sa réunion du 22 juin 2007 est habilité à agir en justice au nom et pour le compte de la HAM. Dès lors, elle dit que la requête déposée le 29 octobre 2007 sera déclarée recevable.

Quant au fond.

La Cour suprême de justice relève que les articles 222 et 223 de la Constitution énoncent respectivement que « les institutions politiques de la transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la transition » et que « en attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, la Cour suprême de justice exerce les activités leur dévolues par la présente Constitution ». Elle déduit de ces deux dispositions constitutionnelles que, pour éviter le vide juridique tant au niveau des institutions politiques qu'à celui des hautes juridictions, le constituant du 18 février 2006 a fait application du principe de la continuité et de la régularité des services publics tels que prévu et développé en droit administratif.

Elle constate cependant que le Conseil de l'audiovisuel et de la Communication institué par l'article 212 de la Constitution d'appui à la démocratie dissoute de plein droit depuis l'installation du Parlement ne fonctionne pas alors que cette Institution devait garantir et assurer la liberté de la presse et de tous les moyens de communication de masse ainsi que l'égalité d'accès de tous les citoyens aux médias publics et privés pendant la campagne électorale pour les élections urbaines, municipales et locales.

Elle note que l'absence d'une institution chargée de la régulation des médias peut conduire aux abus de la liberté de la presse et laisser libre cours aux dérapages de toute sorte susceptibles de perturber le bon fonctionnement d'un Etat démocratique.

Elle conclut que, dans le but d'assurer la continuité de ce service public de l'Etat, il échet de respecter la volonté du constituant qui entendait parachever tous les processus démocratiques par les votes des lois essentielles notamment celle portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Communication avant la dissolution de la HAM et de permettre ainsi à cette dernière de poursuivre l'activité de la

régulation des médias jusqu'à l'installation effective du Conseil supérieur des médias et de la communication.

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en matière constitutionnelle ;

Le Ministère public entendu ;

Permet à la Haute Autorité des Médias, « HAM » en sigle, de poursuivre ses activités de régulation des médias jusqu'à l'installation effective du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication ;

Met à la charge du trésor public la masse des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 janvier 2008 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, TINKAMANYRE Bin NDINGEBA, LUMUANGA wa LUMUANGA, GASASHI LUSELE, BEMWIZI KIENGA, MALIKIDOKO MUSUBAO et YOWA MABINDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MBABU NDOSIMAO, et l'assistance de LUVIBILA LUNAMA, Greffier du siège.